CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.034 du 24 juin 2013

G./A.207.982/VI-19.906

En cause : **la société privée à responsabilité limitée SOBREPI,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 15 février 2013, la société privée à responsabilité limitée SOBREPI demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté d'exécution de la décision de fermeture d'urgence de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, en date du 20 décembre 2012, de la maison de repos «La corderie» sis[e] rue Sainte-Agnès, 33 à 6060 Gilly, adopté par Madame le Bourgmestre f.f. de la ville de Charleroi le 21 décembre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, a, par une requête introduite le 21 mars 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé.

La ville de Charleroi et le bourgmestre de la ville de Charleroi ont fait parvenir des notes d'observations, respectivement les 8 mars 2013 et 30 avril 2013.

Un dossier administratif a été déposé par la ville de Charleroi le 8 mars 2013. Le bourgmestre de la ville de Charleroi déclare s'y référer.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 juin 2013 fixe l'affaire à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Augustin DAOÛT, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être exposés comme suit :

III. 1. La partie requérante est une société privée à responsabilité limitée constituée le 22 septembre 1987. Elle a notamment pour objet social l'exploitation d'une maison de repos pour personnes âgées.

Elle exploite une telle maison de repos rue Sainte-Agnès, 33, à 6060 Gilly, sous l'enseigne "La Corderie".

Le dernier agrément dont elle dispose, relatif à cette activité, lui a été délivré le 2 décembre 2009 par la ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances de la Région wallonne. Il s'agit d'un agrément valable pour une durée indéterminée, produisant ses effets à partir du 7 février 2009.

III. 2. Le 7 décembre 2012, des agents de la Région wallonne procèdent à une inspection dans la maison de repos précitée.

A la suite de cette inspection, la Région wallonne écrit le jour même à la partie requérante, par courrier électronique et par télécopie, que la "permanence du personnel de soins" n'y est pas conforme à des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées dont elle rappelle la teneur. Elle demande à la partie requérante de prendre sans délai ("dès cette nuit") les mesures nécessaires pour se conformer à ces dispositions.

III. 3. Le même jour, la Région wallonne adresse une copie de ce courrier au bourgmestre de Charleroi. Elle rappelle à ce dernier que la réglementation applicable lui permet de visiter l'établissement concerné afin de contrôler le respect des conditions d'hébergement et de bien-être des personnes qui y sont hébergées.

III. 4. Le 20 décembre 2012, la ministre de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances de la Région wallonne prend un acte par lequel, à l'issue d'une motivation de six pages, elle décide de procéder à la fermeture d'urgence de la maison de repos "La Corderie".

La même décision dispose que "le bourgmestre territorialement compétent est chargé de [son] exécution [...] dans les 72 heures de sa notification".

III. 5. Le 21 décembre 2012, le bourgmestre "faisant fonction" de la ville de Charleroi prend un arrêté qui, à l'issue d'une motivation d'une page, dispose ce qui suit en son article 1er :

" Il sera procédé à l'exécution de la décision de fermeture d'urgence de la Maison de repos «La Corderie» située rue Sainte-Agnès 33 à 6060 Gilly, à la suite de la

décision de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances prise en date du 20 décembre 2012 à l'encontre de la maison de repos [précitée], gérée par la S.P.R.L. SOBREPI sise rue Sainte-Agnès 33, à 6060 Gilly, représentée par M. BREMER Pierre, gérant".

Cette décision constitue l'acte dont la partie requérante postule la suspension de l'exécution.

Une mention manuscrite ajoutée sur l'"instrumentum" de cet acte fait état de ce qu'il a été notifié le jour même au gérant de la requérante.

III. 6. Une copie de l'acte attaqué est adressée au président du C.P.A.S. de Charleroi le même jour.

III. 7. Le 24 décembre 2012, la Région wallonne informe le bourgmestre de la ville de Charleroi de ce qu'"une procédure de retrait de titre de fonctionnement" dont bénéficie la maison de repos concernée est entamée à l'encontre de cette dernière.

III. 8. Par un courrier recommandé daté du 21 janvier 2013, la partie requérante introduit devant le Gouvernement wallon "le recours visé à l'article 31 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé" contre la décision du 20 décembre 2012 précitée de la ministre de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances de la partie intervenante.

III. 9. Par un courrier recommandé daté du 15 février 2013, la même partie introduit par ailleurs devant le gouvernement wallon, un recours contre l'acte attaqué, également sur pied de l'article 31 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

III. 10. Aux termes d'un avis A.75, rendu par la commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé sur le recours introduit le 21 janvier 2013 par la requérante contre la décision ministérielle de fermeture de la maison de repos "La Corderie", le quatrième moyen soulevé à l'appui de ce recours administratif, et pris de la violation du principe de proportionnalité de la sanction, devrait être considéré comme fondé.

III. 11. Aux termes d'un avis A.76, rendu par la même commission, sur le recours introduit le 15 février 2013 par la requérante contre l'acte attaqué, le recours ne relèverait pas de la compétence du gouvernement wallon et de la commission d'avis sur les recours. Cette conclusion est fondée, en substance, sur l'opinion émise par ladite commission qu'en introduisant, par ailleurs, un recours contre l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, la requérante a démontré qu'elle ne reconnaissait pas la compétence du gouvernement wallon et de la commission d'avis.

IV. DETERMINATION DES PARTIES ADVERSES

L'acte attaqué dans la présente cause a été adopté par le bourgmestre "faisant fonction" de la ville de Charleroi, agissant non pas en qualité d'organe de celle-ci, mais dans l'exercice d'une mission d'intérêt régional.

Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la qualité de partie adverse doive être reconnue à la ville de Charleroi. Elle doit, en conséquence, être mise hors de cause dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, la Région wallonne a déposé une requête en intervention dans la procédure en référé. Il apparaît toutefois qu'elle doit être désignée comme partie adverse. Il s'ensuit, d'une part, que la requête en intervention dans la procédure en référé doit être accueillie et, d'autre part, que la Région wallonne doit être considérée comme partie adverse pour la suite de la procédure.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

V. 1. Thèses des parties

La requérante observe que l'acte attaqué indique qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Elle rappelle, par ailleurs, le prescrit de l'article 31 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, qui organise un recours administratif auprès du gouvernement wallon. Elle mentionne qu'elle a introduit un tel recours, en date du 15 février 2013, à titre conservatoire, eu égard à "l'incertitude induite par la contradiction entre [...] le texte de l'article 31 [précité] et l'indication de l'acte attaqué". Elle estime pourtant que l'acte attaqué "n'entre pas dans le champ d'application de l'article 31 [précité]", de telle sorte qu'il est bien susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Dans sa note d'observations, le bourgmestre de la ville de Charleroi trouve une première cause d'irrecevabilité du recours dans la circonstance que celui-ci est dirigé contre une mesure d'exécution. Il estime en substance que la décision du 21 décembre 2012 constitue un simple acte d'exécution de la décision prise le 20 décembre 2012 par la ministre de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances de la Région wallonne. A l'appui de son raisonnement, il rappelle la teneur des articles 372 et 373 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Il cite également un arrêt du Conseil d'Etat. La même partie trouve une seconde cause d'irrecevabilité du recours dans son caractère prématuré. Elle estime en substance que la partie requérante aurait dû attendre l'issue du recours qu'elle a introduit contre

l'acte attaqué, sur pied de l'article 31 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, dont il rappelle la teneur, pour introduire son recours devant le Conseil d'Etat. Le bourgmestre de la ville de Charleroi ajoute qu'en prenant l'acte attaqué, il n'a exercé aucun pouvoir d'appréciation. En dernière partie de sa note d'observations, il relève encore que "la décision de fermeture de la Région wallonne n'a toujours pas trouvé d'application dans les faits, malgré l'acte attaqué" et que "la maison de repos continue donc, semble-t-il, à fonctionner tout à fait normalement", de telle sorte qu'il "s'interrog[e] sur l'intérêt de la partie requérante à la [...] procédure".

Dans sa requête en intervention, la Région wallonne estime, en substance, que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en ce qu'il se borne à exécuter une décision régionale. Elle précise que le bourgmestre ne disposait en l'occurrence d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de fermer ou non la maison de repos concernée - cette décision de fermeture relevant en l'occurrence du pouvoir d'appréciation exclusif du ministre compétent. Elle ajoute que le pouvoir d'appréciation dont dispose le bourgmestre concerne uniquement "la manière d'exécuter la décision régionale, notamment le service auquel il convient de recourir, les modalités de déplacement des personnes âgées, etc.". Elle en déduit que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son recours.

A l'audience du 24 juin 2013, le conseil de la requérante a décrit les incidences que les avis A.75 et A.76 rendus par la commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé pouvaient, à son estime, avoir sur le sort de la demande examinée en l'espèce.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'article 372 du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 que, selon la procédure qu'il détermine, le gouvernement de la Région wallonne peut décider d'urgence la fermeture d'un établissement pour aînés pour les motifs énumérés par cette même disposition.

En vertu de l'article 373 du même code, le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture de ces mêmes établissements, et, à cette fin, procède à l'évacuation des résidents et requiert le centre public d'action sociale pour assurer l'accueil et l'hébergement urgents de ceux-ci.

La requérante paraît, "prima facie", sans intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision prise par le bourgmestre "faisant fonction" de la ville de Charleroi qui pourvoit à l'exécution de la décision de fermeture de la maison de repos "La Corderie", prise le 20 décembre 2012 par la Ministre de la santé,

de l'action sociale et de l'égalité des chances. En effet, comme le laissent notamment apparaître les termes de son intitulé et de son dispositif, la décision attaquée, du 21 décembre 2012, n'apparaît que comme une mesure d'exécution de la décision antérieure de fermeture d'urgence prise par la Ministre précitée le 20 décembre 2012.

La requérante a certes introduit contre cette décision ministérielle un recours au gouvernement wallon, encore pendant à la date de la présente audience. Ce recours est toutefois dénué d'effet suspensif, aux termes de l'article 31, alinéa 2, 1° du code précité. Cette décision, obligatoire, le demeurerait en cas de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par ailleurs, les avis A.75 et A.76 rendus par la commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé ne paraissent pas avoir, au stade actuel de la procédure, quelque incidence sur la solution de la question de recevabilité de la présente demande, dès lors qu'en toute hypothèse, il n'est pas établi que le Gouvernement wallon aurait déjà statué sur les recours dont il a été saisi.

Dans ces conditions, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la Région wallonne est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La ville de Charleroi est mise hors de cause.

Article 3.

La Région wallonne est mise à la cause en qualité de partie adverse pour la suite de la procédure.

Article 4.

La demande de suspension est rejetée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.